

REVUE FISCALE DU PATRIMOINE

Président-Directeur Général,

Directeur de la publication :

PHILIPPE CARILLON

Directrice éditoriale :

CAROLINE SORDET

(caroline.sordet@lexisnexis.fr)

Rédacteur en chef :

CLAIRE RICHERT

TÉL. : 01.45.58.93.95

claire.richert@lexisnexis.fr

Chargée d'édition :

MARIE-HÉLÈNE GIBAUT

TÉL. : 01.45.58.93.18

marie-helene.gibault@lexisnexis.fr

Conseiller :

JEAN-FRANÇOIS PILLEBOUT

Direction scientifique :

BERTRAND SAVOURÉ, notaire à Paris

OLIVIER DEBAT, professeur agrégé à l'université

Toulouse 1 Capitole, avocat au barreau de Toulouse

Comité scientifique :

PATRICE BONDUËLLE, notaire à Paris

LAURENT BENOUDIZ, expert-comptable,

commissaire aux comptes, président de l'ordre

des experts-comptables, Paris-Île-de-France

OLIVIER DEBAT, agrégé des facultés de droit,

professeur à l'université Toulouse 1 Capitole,

avocat au barreau de Toulouse

PASCAL JULIEN SAINT-AMAND, notaire à Paris

ERIC PORNIN, avocat, consultant auprès

du CRIDON de Paris

OLIVIER DE SAINT CHAFFRAY, avocat associé

JEAN-JACQUES LUBIN, fiscaliste au CRIDON

de Paris

Crédit photos :

© GETTYIMAGES - ERHU1979

(Photo - première de couv)

Publicité :

IM RÉGIE, CAROLINE SPIRE

104 AVENUE DU GÉNÉRAL MICHEL BIZOT -

75012 PARIS

TÉL. : 01.40.24.13.35

Correspondance : CLAIRE RICHERT

(Revue fiscale du patrimoine)

141, RUE DE JAVEL 75747 PARIS CEDEX 15

Relations clients :

TÉL. : 01.71.72.47.70

www.lexisnexis.fr

Abonnement annuel 2017 :

• FRANCE (MÉTROPOLÉ) :

316,51 EUROS TTC

• DOM-TOM ET PAYS ÉTRANGERS :

334,80 EUROS HT

• PRIX DE VENTE AU NUMÉRO :

FRANCE (MÉTROPOLÉ, FRANCO) :

30,63 EUROS TTC

• DOM-TOM ET PAYS ÉTRANGERS (FRANCO) :

33,00 EUROS HT

• OFFRE SPÉCIALE ÉTUDIANTS :

<http://etudiant.lexisnexis.fr/>

LEXISNEXIS SA

SA AU CAPITAL DE 1.584.800 EUROS

552 029 431 RCS PARIS

PRINCIPAL ASSOCIÉ :

REED ELSEVIER FRANCE SA

SIÈGE SOCIAL : 141, RUE DE JAVEL,

75747 PARIS CEDEX 15

EVOLUPRINT

PARC INDUSTRIEL EURONORD

10, RUE DU PARC - 31150 BRUGUIÈRES

N° Imprimeur : 5752

N° Éditeur : 5737

Dépôt légal : à parution

Commission paritaire : N° 0619 T 81789

ISSN : 2262-4147

Origine du papier : Allemagne

Taux de fibres recyclées : 6 %

Certification : 100 %

Impact sur l'eau : $P_{TOT} = 0,01 \text{ kg / tonne}$



Ce numéro comporte un encart jeté :
« Revues sélection Immobilier et patrimoine »

10 Elle est où la flat tax, elle est où ?



Tel Christophe Maé cherchant difficilement le bonheur, on cherche la *flat tax* dans le projet de loi de finances 2018 du Gouvernement. On imagine sans mal les complications à venir sur un texte qu'on peut décrire comme déjà « auto-amendé » lorsqu'il passera réellement entre les mains d'un parlement qu'on pressent très à l'écoute des remontées de terrain (c'est-à-dire, en pratique, de Twitter et de Facebook comme l'illustre la polémique surréaliste sur les yachts, les Ferrari et autres lingots d'or).

Si la *flat tax* est par définition un impôt à taux unique qui s'applique à tous, sans seuil, ni abattement, ni déductions, gage de sa simplicité et de son universalité, on peut dire que l'essai n'est pas vraiment réussi.

Les créateurs d'entreprises ayant acquis ou souscrit leurs titres avant le 1^{er} janvier 2018 devraient pouvoir continuer à opter pour une imposition au barème progressif avec prise en compte des abattements actuels selon la durée de détention de leurs titres, soit une imposition de l'ordre de 24 % pour les détentions de plus de 8 ans.

Les chefs d'entreprise partant à la retraite, alors que le dispositif était légalement programmé pour s'éteindre le 31 décembre 2017, devraient voir leur abattement forfaitaire de 500 000 € maintenu, y compris dans l'hypothèse d'une imposition à la *flat tax*.

Si on comprend les raisons qui ont pu conduire le Gouvernement à conserver, pour les titres acquis avant le 31 décembre 2017, l'imposition au barème avec ses abattements, s'agissant d'un engagement ayant pu inciter un investisseur à financer une entreprise, on ne comprend pas les raisons de ce cadeau fait aux chefs d'entreprises partant à la retraite. Par définition, ceux-ci sont peu susceptibles de réinvestir dans un nouveau projet l'économie fiscale qui vient de leur être accordée !

En ce qui concerne les dividendes, là encore, l'option resterait possible pour l'abattement de 40 % avec une imposition au barème progressif ; l'option serait toutefois globale pour l'ensemble des revenus (dividendes et plus-values) au titre d'une année, ce qui nécessitera une grande vigilance.

Si la *flat tax* se trouve ainsi dès sa naissance grevée par de multiples niches fiscales, elle affiche un taux de 30 % en trompe l'œil puisque la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, cette contribution exceptionnelle dont la durée de vie a été programmée jusqu'au retour à l'équilibre des finances publiques, viendra surenchérir de 3 % ou 4 % son coût. En matière de transmission d'entreprise, il n'est en effet pas rare de supporter cette contribution qui concerne les contribuables disposant d'un revenu fiscal de référence dépassant 250 000 € (3 %) et 500 000 € (4 %) pour un célibataire (et le double de ces montants pour un couple).

Ainsi, le Gouvernement a réussi l'exploit de créer une *flat tax* au taux de 30 % dont le taux varie en réalité de 17,2 % à 34 % voire encore plus pour les malheureux contribuables disposant de plus-values en report nées après le 1^{er} janvier 2013.

Pour paraphraser Pierre Daninos, on peut affirmer que « de tous les pays du monde, la France est peut-être celui où il est le plus simple d'avoir une fiscalité compliquée et le plus compliqué d'avoir une fiscalité simple. ».

Laurent BENOUDIZ

expert-comptable

commissaire aux comptes

président de l'ordre des experts-comptables, Paris Île-de-France
membre du comité scientifique de la Revue fiscale du patrimoine